

Message du 25/06/18 10:23

De : "Jouin Vincent CEN (BAP DAO RGLR)"

<vincent.jouin@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

A : "Morra Paul LTN (SNA RGLR)" <paul.morra@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, morra.paul@orange.fr

Copie à :

Objet : réception par le colonel LAURENT.

Mon lieutenant,

je vous informe que La DGGN m'a fait part que, conformément à l'article L713-12 du code de la sécurité sociale, le certificat médical du médecin psychiatre que vous m'avez adressé (concernant votre inaptitude à vous déplacer afin d'être reçu dans le cadre du dossier de sanction vous concernant) n'est pas valable car il n'a pas été établi par un médecin militaire.

En effet, ce texte précise que « les services de santé militaires restent seuls compétents pour toutes les décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires ».

Le médecin militaire responsable de l'antenne médicale gendarmerie de Perpignan estime que votre état de santé est compatible avec une procédure disciplinaire.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'adresser vos disponibilités afin d'être reçu par le colonel LAURENT au siège de la région à Montpellier.

Je vous joins en copie le certificat médical établi par la médecin cheffe BOSSO de l'antenne médicale de Perpignan.

en vous remerciant.

Chef d'escadron Vincent JOUIN

Bureau de l'Accompagnement du Personnel

Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon

Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault

Tél : 04.99.53.55.52 / 06.28.68.61.18

vincent.jouin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Message du 25/06/18 11:25

De : "Morra Paul" <morra.paul@orange.fr>

A : "Jouin Vincent CEN (BAP DAO RGLR)" <vincent.jouin@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

Copie à : avocatcanadasblanc@sfr.fr

Objet : re: réception par le colonel LAURENT.

Mon commandant,

L'argument présenté par la DGGN n'est pas recevable, car il concerne la position des militaires en activité (CF articles légifrance ci-dessous). Je suis en CLDM donc en position de non activité, ce n'est pas la même chose.

Mon certificat médical est donc parfaitement valable!

Il s'agit d'une nouvelle manoeuvre dolosive destinée à m'atteindre dans un contexte de particulière vulnérabilité en raison de mon état de santé psychique ayant des risques suicidaires importants constatés et attestés par le docteur Raphaël NASSIF, médecin psychiatre, expert mandaté par la sous-direction des pensions. Expertise détenue par le DGGN, celle-ci ayant été transmise à son avocat, Maître BIGOT par mon avocat.

Extrait de ses conclusions:

"Mr Paul MORRA doit poursuivre sa prise en charge psychiatrique et psychologique et doit faire partie des personnes qui doivent être accompagnées au long cours avec la prévention du suicide, étant donné que le risque suicidaire devient important en raison des facteurs aggravants, à savoir le sexe (homme), militaire, maniant les armes, ayant côtoyé la mort dans ses missions, sensibilité des émotions, antécédents de tentatives de suicide,..."

Tous les acteurs institutionnels qui gèrent ma situation médico-statutaire sont défaillants et participent au harcèlement moral au travail dans je suis victime. Mon avocat se chargera de défendre mes intérêts. Je ne bénéficie d'aucun accompagnement de la Gendarmerie Nationale malgré mon état de blessé de guerre. C'est une Honte!!!!

Le harcèlement collectif, au sens où tout ou partie des salariés sont concernés par les pratiques managériales délétères, peut être sanctionné, à partir du moment où un ou plusieurs salariés sont visés par ces pratiques. Il convient néanmoins que le salarié qui se plaint du harcèlement moral en soit personnellement victime (Cass. Soc., 28 mars 2012, n°10-24.441).

La jurisprudence évolutive de la Cour de cassation est donc encline à révéler au fil du temps de nouveaux agissements constitutifs de harcèlement. Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle récemment jugé que le retard dans le paiement du salaire est un élément susceptible de constituer un acte de harcèlement, la situation étant étudiée selon les causes et les circonstances de ce retard (Cass. Soc., 7 avril 2016, n°14-28.250).

Le non versement de l'ISSP non payée depuis août 2017 entre pleinement dans ce cadre et malgré plusieurs demandes, c'est l'intertie de l'employeur malgré l'engagement de la DGGN par écrit de régulariser ma situation dont vous avez été informés.

- L'obligation de sécurité de l'employeur

Afin d'éviter tout agissement de harcèlement moral au sein de l'entreprise, l'employeur est assujéti à une obligation générale de sécurité, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures régulièrement adaptées, comprennent des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés en application de l'article L. 4121-1 du Code du travail.

Et bien, même en cette matière la jurisprudence joue un rôle important illustrant les faits s'apparentant à un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Ainsi, pour exemple, constitue un manquement à son obligation de sécurité, justifiant la résiliation judiciaire du contrat de travail du salarié, l'inertie de l'employeur face à une situation de souffrance au travail provoquée par un conflit entre collègues (Cass. Soc., 22 juin 2017, n°16-15.507), ou par un climat délétère dans l'entreprise (Cass. Soc., 8 juin 2017, n°15-15.775).

Traditionnellement, la Cour de cassation qualifiait cette obligation générale de l'employeur d'obligation de sécurité de résultat. Ainsi, dès lors que l'atteinte à la santé ou à la sécurité des salariés était constatée, l'employeur était nécessairement condamné pour manquement à son obligation de sécurité de résultat et ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité, peu importe les mesures de prévention qu'il avait pu mettre en œuvre avant l'accident (Cass. Ass. Plén., 24 juin 2005, n°03-30.038), ou les mesures pour faire cesser un harcèlement moral (Cass. Soc., 3 février 2010, n°08-40.144).

Article 222-33-2 Code Pénal :

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article L4123-10-2 du Code de la Défense

Aucun militaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un militaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral mentionnés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ou militaire ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Article L323-19 du Code de justice militaire (nouveau)

Le fait pour tout militaire d'exercer des violences sur un subordonné est puni de cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

- **Incompétence négative,**

En droit, l'aspect réglementaire de la discipline ne peut en aucun cas être considéré comme supérieur à la loi, qui s'applique à tous, selon le principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article premier de la Constitution et en matière de hiérarchique des normes juridiques.

D'un point de vue de la responsabilité des autorités administratives qui sont et seront amenées à prendre des décisions me concernant, je vous informe que les jurisprudences constantes de la Cour de Cassation depuis 1967 sanctionnent toutes atteintes aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution qui se rattachent à ma personne et à mes fonctions associatives à caractère syndicale notamment en ce qui concerne : la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, (Conseil d'État. 11 juillet 1956. Amicale des Annamites de Paris); le droit syndical, la liberté d'expression « la libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ... » (article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789) et la liberté de la presse «Article 19 - Déclaration Universelle des droits de l'homme».

Ainsi que l'énonce l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : **«toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs, déterminée, n'a point de Constitution.»**

- **Discrimination:**

Article L4126-4 du Code de la Défense

Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

Sans préjudice de l'article L. 4121-2, les membres des associations professionnelles nationales de militaires jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.

Article L713-12 du code de la sécurité sociale,

Lorsqu'une décision entraînant des conséquences statutaires ou disciplinaires pour un militaire doit être prise après avis d'un médecin, cet avis ne peut être émis que par un médecin des armées relevant des dispositions de l'[article L. 4138-2](#) ou de l'[article L. 4211-1](#) du code de la défense.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux décisions d'admission à un état militaire ou à servir en vertu d'un contrat.

Article L4138-2 du Code de la défense

- L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire :

1° Qui bénéficie :

- a) De congés de maladie ou du congé du blessé ;
- b) De congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- c) De permissions ou de congés de fin de campagne ;
- d) De congés de solidarité familiale ;
- e) D'un congé de reconversion ;
- f) De congés de présence parentale ;
- g) D'un congé pour création ou reprise d'entreprise ;

2° Qui est affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public à caractère administratif ne relevant pas de la tutelle du ministre de la défense, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'un établissement de santé public ou privé, d'un groupement de coopération sanitaire, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise. Cette affectation doit s'effectuer dans le respect des dispositions prévues à l'article [L. 4122-2](#). Les conditions et modalités de son affectation sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le militaire dans l'une des situations de la position d'activité conserve sa rémunération, à l'exception de celui placé en congé de solidarité familiale ou en congé de présence parentale.

A l'exception du congé de présence parentale, la durée de chacune des situations de la position d'activité est assimilée à une période de service effectif.

Le militaire servant en vertu d'un contrat, placé dans l'un des congés de la position d'activité voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service, à l'exception des permissions et des congés de fin de campagne.

Article L4211-1 du Code de la Défense

I.-Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.

II.-La réserve militaire s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et le volontariat. Ce parcours continu permet à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation.

III.-La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et son armée. Elle est constituée :

1° D'une réserve opérationnelle comprenant :

a) Les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;

b) Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;

2° D'une réserve citoyenne de défense et de sécurité comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article [L. 4241-2](#).

IV.-Les réservistes et leurs associations, les associations d'anciens militaires ainsi que les associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la Nation et son armée. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.

A l'égard des associations, cette reconnaissance peut s'exprimer par l'attribution de la qualité de "partenaire de la réserve citoyenne de défense et de sécurité" pour une durée déterminée.

L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre des dispositions du présent livre, notamment en signant une convention avec le ministre de la défense, peut se voir attribuer la qualité de "partenaire de la défense nationale".

V.-Les services spécialisés de renseignement mentionnés à [l'article L. 811-2](#) du code de la sécurité intérieure peuvent avoir recours aux membres de la réserve militaire.

Pour l'application du premier alinéa du présent V, les volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité sont affectés, avec leur accord, dans la réserve opérationnelle.

Je veux que l'on me laisse tranquille! Vous ne respectez pas le droit , ni les valeurs associées à notre état militaire. Vous vous comportez en délinquants et non en militaires.

Si je passe à l'acte à cause des pressions que vous exercez constamment contre moi, vous serez tous responsables de provocation au suicide et de non assistance à personne en danger.